



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-Verbal n°5 Bis - Rectificatif

Réunion : 07/ 07/ 2023

Electronique

Horaires : 10h à 11h

Présidente : Mme Sandrine CANCEL

Présents : MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Claude RIOUST

Excusé : MM Azzedine SOUIFI

ORDRE DU JOUR

Rectificatifs à apporter au PV n°5 du 30/06/2023 suite à des erreurs administratives.

La Commission précise que le présent procès-verbal rectificatif a pour objet de corriger des erreurs matérielles étant apparues dans le procès-verbal initial du 30.06.2023 accordant, de manière erronée, des droits indus, à certains clubs. Dans ce cadre, afin de sécuriser la saison 2023-2024 des clubs en question, et d'éviter un recours par voie d'exception, en raison d'une décision initiale erronée, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, a préféré rectifier, d'office, lesdites erreurs.

❖ Examen de la situation des clubs au 15 juin 2023 - Articles 34- 41- 46 - 47- 48 – 49 du Statut de l'Arbitrage

Rectificatif n°1 :

Après avoir apporté de nouveaux éléments à son dossier, le club **FC LOURDES XI (520191)** mis en infraction deuxième année est **rétabli dans ces droits**.

Rectificatif n°2 :

Le club **AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) - Manque 1 Arbitre – Amende 180€** mis en infraction 1ere année or **dans son PV n°6 du 11 juillet 2022, la CRSA** mettait déjà le club en 1ere année d'infraction au 30/06/2022.

La commission après vérification, **décide** ;

Le club **AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)** - Manque 1 arbitre - Pas quota de matches au 15/06/2023 est en **deuxième année d'infraction** - 180€ x 2 = 360€

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de **quatre unités pour le Football à 11**.
Cette mesure est valable pour toute la saison **2023/2024**.

Rectificatif n°3 :

Le club **US BEZIERS (551335)** - Manque 1 Arbitre – Amende 120€ mis en infraction 1ere année or dans son PV n°6 du 11 juillet 2022, la CRSA mettait déjà le club en 1ere année d'infraction au 30/06/2022.

La commission après vérification, **décide ;**

Le club **US BEZIERS (551335)** - Manque 1 arbitre - Pas quota de matches au 15/06/2023 est en **deuxième année d'infraction** - 120€ x 2 = 240€

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de **quatre unités pour le Football à 11**.
Cette mesure est valable pour toute la saison **2023/2024**.

❖ Arbitres supplémentaires - Article 45 du Statut de l'Arbitrage

Les clubs ci-dessous ne remplissent pas les conditions pour avoir droit à un muté supplémentaire, ils seront retirés de la liste :

Le club **MONTPELLIER HERAULT SC (500099)** était en infraction au 30/06/2022.

Le club **GALLIA C LUNELLOIS (500152)** était en infraction au 30/06/2022.

Le club **FC GRAULHETOIS (528373)** était en R1 avec 4 arbitres saison 2021/2022.

Le **LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368)** ne compte que 3 arbitres dans son effectif + 2 arbitres qui n'ont pas fait le quota de matches + 1 arbitre muté classé sans appartenance jusqu'au 30/06/2023.

Le club **US ALBIGEOISE (505931)** ne comptait que 2 arbitres dans son effectif saison 2021/2022 + 1 arbitre muté classé sans appartenance jusqu'au 30/06/2022 + 1 arbitre qui n'avait pas fait le quota de matches au 30/06/2022.

Le club **ELAN MARIVALLOIS (581896)** comptait 2 Arbitres dans son effectif saison 2021/2022 + 1 Arbitre qui n'avait pas fait son quota de matches au 30/06/2022.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Claude LAFFONT

La Présidente de la CRSA
Mme Sandrine CANCEL